

**110.** L'article 1599 s'applique-t-il aux ventes mobilières? En principe, oui; puisque la loi ne distingue pas, et il n'y avait pas lieu de distinguer. Mais l'application du principe est modifiée par la maxime qu'En fait de meubles, la possession vaut titre. Celui qui achète de bonne foi un meuble corporel en devient propriétaire, en ce sens qu'il peut repousser l'action en revendication que le propriétaire intenterait contre lui. Dès lors il ne peut plus demander la nullité de la vente, quoique ce soit la vente de la chose d'autrui, car l'action en nullité fondée sur l'article 1599 suppose que l'acquéreur n'est pas devenu propriétaire; quand il a acquis la propriété, il n'a plus ni droit ni intérêt à agir. C'est l'opinion générale (1). Elle nous laisse un doute. La maxime qu'En fait de meubles, la possession vaut titre n'a-t-elle pas pour fondement une prescription instantanée que la possession accomplit à son profit? et peut-on se prévaloir contre lui de la prescription s'il refuse de l'invoquer? Nous reviendrons sur la question au titre de la *Prescription*.

### III. Qui peut demander la nullité?

#### 1. DE L'ACHETEUR.

**111.** La question de savoir qui peut demander la nullité de la vente dépend de la nature de la nullité. Nous avons admis, avec l'opinion générale, que la nullité n'est pas radicale; il en résulte qu'elle n'est pas absolue, mais relative. Pour savoir qui peut agir en nullité, il faut voir dans l'intérêt de qui la loi a déclaré la vente nulle. Il est certain que la nullité est établie dans l'intérêt de l'acheteur; il a acheté pour devenir propriétaire; si le vendeur lui livre la chose d'autrui, la vente n'atteint pas le but que les parties avaient en vue; c'est le motif de la nullité, il intéresse l'acheteur; son droit d'agir n'a jamais été contesté, au moins par la doctrine. Il y a un arrêt contraire de la cour de Bruxelles que l'on ne s'explique que

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 357, n° 56, § 351. De Folleville, p. 146, n° 149.

par l'influence que la tradition exerce sur les magistrats. La cour dit que la nullité de la vente de la chose d'autrui n'est relative qu'au propriétaire de la chose et n'empêche nullement que l'acheteur soit tenu, envers le vendeur, de l'accomplissement des obligations qu'il a contractées (1). C'est le droit ancien, ce n'est pas le droit nouveau. Il est inutile d'insister pour le prouver, la preuve résulte du texte même de la loi. C'est entre les parties que la vente est nulle, ce n'est pas à l'égard du propriétaire, car celui-ci n'agit pas en nullité, il revendique comme si la vente n'existait pas; en effet, la vente n'existe pas à son égard, les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes.

**112.** Quand l'acheteur peut-il agir? Nous avons d'avance répondu à la question. La loi considère la vente comme viciée par cela seul qu'elle a pour objet la chose d'autrui; or, dès qu'il y a un vice qui rend la convention nulle, la partie intéressée peut agir immédiatement en nullité; elle le peut même avant l'exécution du contrat, car elle a intérêt à se dégager des obligations qu'elle a contractées. L'action étant fondée sur ce que le vendeur n'est pas propriétaire, l'acheteur devra prouver que la chose vendue est la chose d'autrui. Il ne suffit pas qu'il ait des craintes d'être évincé, quelque sérieuses qu'elles soient, quand même une demande en revendication serait formée contre lui; il faut qu'il fournisse la preuve positive que le vendeur n'est point propriétaire. Tant qu'il y a seulement trouble, l'acheteur n'a que le droit de suspendre le paiement du prix (art. 1653).

La jurisprudence est en ce sens; nous citerons, pour la curiosité du fait, un récent arrêt de la cour de cassation. Un banquier de Paris achète d'un banquier de Londres un bon au porteur de 31,500 francs sur le trésor français. Ce titre avait été volé; le propriétaire fit opposition au paiement. L'acheteur répéta immédiatement le montant du titre contre le vendeur. Celui-ci répondit qu'il n'était pas sûr que l'éviction fût consommée. C'était

(1) Bruxelles, 30 juin 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 435). Voyez la réfutation de l'arrêt dans la note de l'arrétiste, p. 437.

une assez mauvaise chicane, puisqu'il était reconnu par les parties que le titre avait été volé, ce qui prouvait que le vendeur avait vendu la chose d'autrui; donc l'action de l'acheteur était immédiatement recevable. Cela a été jugé ainsi par la cour de Paris, et, sur pourvoi, il intervint un arrêt de rejet (1).

**113.** L'acheteur peut-il agir si le vendeur est de bonne foi? La réponse se trouve dans le texte de la loi; l'article 1599 ne distingue pas, et il n'y avait pas lieu de distinguer. C'est parce que le vendeur ne peut pas transférer la propriété de la chose vendue que la vente est nulle; en ce sens, on peut dire, avec Portalis, que le vice est dans la chose; dès que c'est la chose d'autrui, la vente est nulle. La bonne foi du vendeur n'empêche pas qu'il soit dans l'impossibilité de transférer la propriété, seulement elle pourra être prise en considération quand il s'agira de déterminer le montant des dommages-intérêts; nous reviendrons sur ce point (2).

**114.** L'acheteur peut-il agir s'il a acheté sciemment la chose d'autrui, c'est-à-dire s'il est de mauvaise foi? Oui, et sans doute aucun, car l'article 1599 décide implicitement la question en ce sens. La loi dit que l'acheteur de bonne foi peut réclamer des dommages-intérêts; elle refuse donc implicitement ce droit à l'acheteur de mauvaise foi, ce qui suppose qu'il peut agir en nullité, quoiqu'il sache qu'il achète la chose d'autrui. On a dit qu'il est impossible, dans ce cas, de justifier la loi (3); nous répondons qu'elle se justifie par le principe sur lequel elle est fondée. La vente est viciée et nulle dès qu'elle a pour objet la chose d'autrui: telle est la cause de la nullité, et la cause subsiste, quoique l'acheteur ait su qu'il achetait la chose d'autrui. La disposition se justifie même au point de vue de l'équité; si l'acheteur ne pouvait pas agir en nullité, le vendeur aurait droit au prix, sans avoir rempli l'obligation qui sert de cause au prix; il s'enrichirait donc aux dépens de l'acheteur.

(1) Rejet, 8 décembre 1873 (Dalloz, 1874, 1, 128).

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 54, n° 28 bis IV.

(3) Mourlon, t. III, p. 218, n° 519.

## 2. DU VENDEUR.

**115.** Le vendeur peut-il agir en nullité? Si l'on admet que la vente de la chose d'autrui est inexistante, ou frappée de nullité radicale, il faut accorder l'action en nullité à tous ceux qui ont intérêt à agir (1). Pour mieux dire, il n'y aurait pas même d'action en nullité, car on ne demande pas la nullité du néant; le vendeur pourrait toujours se prévaloir de l'inexistence du contrat si l'acheteur en demandait l'exécution, et il aurait trente ans pour répéter le prix qu'il aurait indûment payé. Nous avons rejeté le principe (n° 103), nous devons donc rejeter la conséquence que l'on en déduit.

Dans notre opinion, la nullité est relative; elle est établie dans l'intérêt de l'acheteur, et contre le vendeur qui vend une chose dont il lui est impossible de transférer la propriété à l'acheteur. Donc le vendeur ne peut s'en prévaloir. Vainement invoquerait-il son intérêt: personne ne le conteste; mais pour pouvoir agir, l'intérêt ne suffit point; quand la nullité est relative, il faut que la loi ait établi la nullité à raison de cet intérêt. L'équité est d'accord avec la rigueur du droit. Lorsque le vendeur est de mauvaise foi, cela est évident; alors même qu'il est de bonne foi, il a une faute à se reprocher, et il doit subir les conséquences de sa faute. Si la nullité était d'ordre public, la faute du vendeur ne l'empêcherait pas d'agir, car il agirait dans l'intérêt public autant que dans le sien. Mais dans le système de la nullité relative, on ne comprend pas que le vendeur, qui a contre lui le droit, invoque son intérêt, alors que c'est par sa négligence ou son dol qu'il s'est mis dans la situation qui lui est préjudiciable (2).

**116.** Ceux qui admettent l'inexistence de la vente ne

(1) Leligois, dans la *Revue critique*, t. XXXV, p. 21, n° 6. De Folleville, p. 76, n° 80, et p. 98, n°s 105 et 106. Marcadé ne reste pas conséquent à son principe (t. VI, p. 203, n° II de l'article 1599).

(2) C'est l'opinion de Merlin, Troplong, Larombière (Aubry et Rau, t. IV, p. 354, note 44, § 351) et de Colmet de Santerre, t. VII, p. 57, n° 28 bis IX. Dans le même sens, Paris, 25 août 1845 (Dalloz, 1845, 2, 133).

sont pas tous conséquents à leur principe (p. 119, note 1). Il en est de même des auteurs qui enseignent que la convention est seulement annulable. Les uns donnent l'action en nullité au vendeur de bonne foi et la refusent au vendeur de mauvaise foi; d'autres lui accordent seulement une exception contre l'acheteur, mais ne lui permettent pas de demander la nullité après qu'il a fait la délivrance; ces distinctions nous paraissent arbitraires. La bonne foi du vendeur ne le dispense pas de remplir ses obligations, et il est dans l'impossibilité de les remplir; peut-il se prévaloir de cette impossibilité pour demander la nullité de la convention? Quant à la distinction entre l'action et l'exception, les principes la repoussent; opposer l'exception de nullité, c'est agir en nullité, puisque le défendeur devient demandeur en ce qui concerne l'exception. Il est aussi contraire à l'équité que le vendeur puisse opposer l'exception de nullité; l'acheteur use de son droit en exigeant l'exécution de la vente; il peut espérer que sa possession se consolidera par la prescription ou par la confirmation du propriétaire: pourquoi n'aurait-il pas le droit de réclamer le bénéfice de la convention et pourquoi ce bénéfice passerait-il au vendeur (1)?

### 3. DU PROPRIÉTAIRE.

**117.** La vente de la chose d'autrui ne compromet en rien les droits du propriétaire; il revendique la chose vendue, sans tenir aucun compte de la vente. Il est vrai qu'il est exposé à voir périr ses droits par l'usucapion ou par l'effet de la maxime qu'En fait de meubles, la possession vaut titre. Mais ce préjudice, il l'éprouve par sa négligence, pour n'avoir point veillé à sa propriété. Toutefois, comme il subit cette perte par la mauvaise foi ou la faute du vendeur, il a droit contre lui à des dommages-intérêts. Nous reviendrons sur ce point. Ainsi les droits du pro-

(1) Duvergier, t. 1<sup>er</sup>, p. 269, n° 220. Aubry et Rau, t. IV, p. 354, note 44, § 351. En sens contraire, Colmet de Santerre, t. VII, p. 57, n° 28 bis IX et X.

priétaire ne sont pas régis par l'article 1599; ils restent sous l'empire du droit commun; ils sont aujourd'hui ce qu'ils étaient dans l'ancien droit; preuve que la vente de la chose d'autrui ne portait aucune atteinte au droit de propriété (1).

### § IV. De la prescription et de la confirmation.

**118.** L'action en nullité se prescrit-elle par dix ans, conformément à l'article 1304, ou est-elle soumise à la prescription générale de trente ans? La décision dépend du principe que l'on admet en ce qui concerne la nature de la nullité. Si l'on admet qu'elle est radicale, en ce sens que l'acte serait inexistant, il faut écarter l'article 1304, puisque la prescription de dix ans est une confirmation, et les conventions inexistantes ne peuvent pas être confirmées (2). Dans cette opinion, la prescription est de trente ans. Comme nous rejetons le principe, nous rejetons aussi la conséquence qui en résulte.

Dans l'opinion générale, la convention est simplement annulable, et puisqu'elle est d'intérêt privé, elle peut se couvrir par la confirmation. Rien ne s'oppose donc à l'application de l'article 1304. Mais l'application soulève une nouvelle difficulté. On demande à partir de quel jour la prescription commence à courir. La plupart des auteurs répondent qu'elle court à partir du jour de la vente. Aubry et Rau disent que c'est une grave erreur; d'après eux, la prescription ne commence à courir que du jour où le vendeur est devenu propriétaire de la chose, ou du jour auquel le véritable propriétaire a ratifié la vente; en effet, la prescription de l'article 1304, reposant sur une confirmation tacite, ne peut commencer à courir que lorsque la confirmation devient possible, et les parties contractantes ne peuvent pas confirmer la vente de la chose d'autrui,

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 59, n° 28 bis XII.

(2) Marcadé, t. VI, p. 205, n° III de l'article 1599. Leligois, dans la *Revue critique*, t. XXXV, p. 22, n° 7. De Folleville, p. 82, n° 82.